

## VI. PROZESSRECHT

## PROCÉDURE

27. Extrait de l'arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 30 mars 1926 dans la cause de Sépibus contre de Sépibus.

*Recours de droit civil* (art. 87 OJF). Pour qu'une décision tranchant par voie incidente une question de compétence dans une cause civile puisse être attaquée par la voie du recours de droit civil en application de l'art. 87 OJF, il faut que soit réalisée l'une ou l'autre des hypothèses visées audit article.

*Résumé des faits.*

Les époux de Sépibus, originaires de Sion, se sont séparés en 1920. Dame de Sépibus s'est rendue à Paris dans l'intention, dit-elle d'y gagner sa vie. Son mari s'est établi à Vevey. Y ayant fait faillite, il s'est rendu à Genève où un permis d'établissement lui fut délivré tant pour lui que pour sa femme. Expulsé de Genève en 1923, il est parti pour le Brésil. En décembre 1923, dame de Sépibus qui était restée à Paris a ouvert action en divorce à Genève, prétendant que c'est à Genève que les époux avaient eu leur dernier domicile commun et qu'elle y avait du reste conservé son domicile, n'étant qu'en résidence à Paris. Le mari a décliné la compétence des tribunaux genevois.

Le tribunal de première instance s'est déclaré compétent, estimant que du moment que le mari ne s'était pas créé de domicile depuis son départ de Genève, sa femme devait être réputée avoir conservé son domicile en cette ville et pouvait dès lors se mettre au bénéfice de l'art. 144 Cc.

Sur appel du défendeur, la Cour de Justice civile, estimant que pour pouvoir invoquer l'art. 144 Cc, la demanderesse aurait dû établir qu'elle avait son domicile à Genève, ce qui n'était pas le cas, car s'il fallait

bien admettre que Marc de Sépibus depuis son expulsion ne s'était pas créé un domicile ailleurs qu'à Genève, il n'en était pas de même de la demanderesse qui, au vu des circonstances de la cause, devait être réputée s'être constitué un domicile séparé à Paris, ainsi que l'y autorisait d'ailleurs l'art. 25 al. 2 Cc, a réformé ce jugement, déclaré les tribunaux genevois incompétents pour connaître de la demande et renvoyé la demanderesse à mieux agir.

La demanderesse a formé contre cet arrêt un recours de droit civil fondé sur les art. 86 et suiv. OJF. Elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler ledit arrêt et déclarer les tribunaux genevois compétents pour connaître de la demande.

Le défendeur a conclu au rejet du recours.

*Considérant en droit :*

La recourante se méprend sur la portée de l'arrêt Huguenin contre dame Pressnell (RO 46 II N° 56) lorsque, pour justifier de la recevabilité de son pourvoi, elle croit pouvoir inférer de cet arrêt que toute décision tranchant par voie incidente une question de compétence dans une cause civile peut faire l'objet d'un recours de droit civil au sens de l'art. 87 OJF (l'art. 86 n'étant évidemment pas applicable en l'espèce). S'il est vrai que des décisions de cette nature peuvent être éventuellement déferées au Tribunal fédéral par la voie dudit recours, encore est-ce sous la réserve — ce qui ressort clairement de l'arrêt invoqué — que *les autres* conditions du recours de droit civil soient également réalisées, autrement dit que les griefs du recourant puissent se ranger sous l'un ou l'autre des chefs de moyens prévus à l'art. 87 OJF. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Si la recourante se plaint de la décision de la Cour de justice civile, ce n'est pas parce qu'à son avis l'instance cantonale aurait appliqué à tort le droit fédéral au lieu du droit cantonal ou étranger ou inversement (art. 87 ch. 1) ou qu'elle aurait méconnu les dispositions de la loi fédérale

du 25 juin 1891 (art. 87 ch. 2), mais en invoquant uniquement une fausse interprétation des art. 23 à 25 et 144 du code civil. Aussi bien est-il constant que la Cour de justice s'est bornée à l'examen de la question de savoir si la demanderesse, comme elle le soutient, était fondée à se mettre au bénéfice de l'art. 144 Cc, et si elle a cru devoir citer l'art. 7 lit. g de la loi de 1891, ce n'est pas que la demanderesse eût invoqué cette disposition, mais au contraire pour lui indiquer la voie qu'elle aurait dû suivre.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

**28. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 29. April 1926 i. S. Picard gegen Haymann.**

Organisation der Bundesrechtspflege Art. 67 Abs. 3 : Unwirksamkeit der Berufung mangels Angabe des Streitwertes bzw. wegen unrichtiger Angabe des Streitwertes in der Berufungserklärung, wenn den sonstigen Akten kein Anhaltspunkt dafür entnommen werden kann, ob der Streitwert wenigstens 4000 Fr. betrage oder nicht.

In seiner Berufungserklärung ist der Kläger zutreffend davon ausgegangen, dass sich der Streitwert nach der Höhe des auf Moos entfallenden Gesellschaftsliquidationsanteiles bemesse, der nach seiner eigenen Angabe die Hälfte des auf die Gruppe Moos-Jung entfallenden Liquidationsanteiles ausmacht. Dagegen hat der Kläger zu Unrecht die letztere Summe auf 8628 Fr. 65 Cts. plus 1255 Fr. 60 Cts. = 10,084 Fr. 25 Cts. und folgerichtig die erstere auf 10,084 Fr. 25 Cts. : 2 = 5042 Fr. 12,5 Cts. beziffert. Denn wie der Kläger in seiner Eingabe vom 31. August 1923 an das Obergericht selbst bemerkte, sind zur Bestimmung der resp. Liquidationsanteile noch die Liquidationskosten abzuziehen, von denen die Gruppe Moos-Jung  $\frac{2}{3}$  zu tragen hat.

Diese Kosten erschöpfen sich nun nicht etwa in dem dort angegebenen Betrage von 2810 Fr. 25 Cts. bzw. für die Gruppe Moos-Jung in  $\frac{2}{3}$  davon = 1873 Fr. 50 Cts., sondern es sind noch hinzuzurechnen die Kosten der in Ziff. 2 der Vereinbarung vom 14. Februar 1924 vorgesehenen, wiederum den Parteianwälten übertragenen Liquidation der noch nicht liquidierten Aktiven, über deren Betrag den Akten auch nicht etwa bloss eine Mutmassung entnommen werden kann. Besteht somit der Streitgegenstand nicht in einer bestimmten Geldsumme und stellt insbesondere weder die in der Berufungserklärung angegebene, noch die aus der Berufungserklärung in Verbindung mit der Eingabe vom 31. August 1923 zu ermittelnde Differenz den Wert des Streitgegenstandes dar, so musste der Kläger gemäss Art. 67 Abs. 3 OG in der Berufungserklärung den Streitwert angeben. Da er dieser Obliegenheit nicht nachgekommen ist, sondern sich darauf beschränkt hat, als Streitwert einen Betrag namhaft zu machen, welcher in Wahrheit nicht dem auf Moos entfallenden Liquidationsanteil entspricht und daher nach dem Gesagten nicht den Streitwert darstellt, und auch nicht etwa der Fall gegeben ist, dass der Streitgegenstand nach seiner Natur keiner vermögensrechtlichen Schätzung unterliegen würde (vgl. BGE 42 II S. 301 f. Erw. 3), so ist nach ständiger Rechtsprechung auf seine Berufung nicht einzutreten (vgl. z. B. das oben zitierte Urteil und die Entscheidung des Gesamtgerichts in BGE 51 II S. 346 oben).